Protégé B (une fois complétée)

(Insérer la date)

(Insérer le prénom et nom de famille de l’employé(e))

(Insérer la direction)

OBJET : AVIS POUR UNE PERSONNE DEVENUE HANDICAPÉE

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre du poste | : |  | | |
| Groupe et niveau | : |  |  | |
| Numéro du poste | : |  |  | |
| Direction générale | | : |  | | |
| Direction | | : |  | | |
| Lieu du poste | | : | Ville, Province | | |
| Lieu de travail désigné | | : | Insérer s’il y a lieu seulement (p. ex. adresse physique complète du télétravail, travail virtuel, lieu de travail alternatif) | | |
| Centre de coût | | : |  | | |
| Numéro d’identité national (CIDP) | | : | XXX-XXX-XXX | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Bonjour (Prénom),

En raison de votre admissibilité à une indemnité d'invalidité en vigueur à partir du (Indiquer la date), je désire vous informer de plusieurs dispositions s'appliquant à votre situation.

La *Directive du Conseil du Trésor du Canada sur les congés et les modalités de travail spéciales* stipule qu'un employé en congé sans solde peut être remplacé sur une base indéterminée si la période de congé ou des périodes consécutives d'un même type de congé dépasse un an. Vous pouvez consulter la directive à l'adresse suivante:   
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?section=text&id=15774>.

Puisque votre congé sans solde a été approuvé et dépasse un an, votre poste peut être comblé. Si vous êtes remplacé pour une période indéterminée, vous serez informé et conformément à l'article 41 (1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique (*LEFP), vous aurez droit à un retour légal à partir de congé statut prioritaire pour une autre nomination au sein de la fonction publique à un poste pour lequel vous rencontrez les qualifications essentielles.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* (REFP), le fonctionnaire qui devient handicapé et qui, de ce fait, n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de son poste d'attache a un droit de priorité de nomination réglementaire sur toute autre personne, sauf celles qui ont un droit de priorité statutaire.

Pour être admissible à la priorité de fonctionnaire devenu handicapé, vous devez satisfaire aux exigences suivantes :

1. Vous avez été déclaré invalide par un assureur au titre de l'assurance invalidité;
2. La demande initiale de prestation d'invalidité a été faite alors que vous étiez toujours un employé au sens de la LEFP;
3. En raison de votre handicap, vous n'êtes plus en mesure d'exercer les fonctions de votre poste d'attache;
4. Dans les cinq ans suivant le jour où vous êtes devenu handicapé, vous avez été déclaré par une autorité compétente apte à retourner au travail à la date fixée par l'autorité;
5. La date fixée se situe dans les cinq ans suivant le jour où vous êtes devenu handicapé.

Si vous satisfaites aux conditions ci-dessus, la priorité réglementaire accordée vous donne un droit de priorité de nomination sur toute personne, à l'exception de celles visées par les priorités statutaires décrites aux articles 39.1 (1), 40 et 41 de la LEFP, à un poste dans la fonction publique pour lequel vous satisfaites aux qualifications essentielles. La période de priorité commence le jour où une autorité compétente atteste que vous êtes en mesure de retourner au travail. La date fixée par l'autorité doit être dans les cinq ans suivant le jour où vous êtes devenu handicapé, c'est-à-dire le jour où vous avez été déclaré invalide par un assureur au titre de l'assurance invalidité. Le droit de priorité est valide pour **deux (2) ans** et s'applique même si vous avez été renvoyé pour une raison associée à votre handicap et que vous n'êtes donc plus un employé.

Si, durant la période de validité de la priorité, vous avez une rechute et devenez de nouveau admissible à des indemnités d'invalidité, le cycle recommence du début, c'est-à-dire que vous avez droit à une autre période de cinq ans pour être déclaré apte à retourner au travail. Après avoir été déclaré tel, vous bénéficiez de nouveau pendant deux ans du droit de priorité de fonctionnaire devenu handicapé. Si, durant la période de validité de la priorité, vous avez une rechute mais n'êtes pas de nouveau admissible à des indemnités d'invalidité, la période de priorité initiale de deux ans est maintenue.

Si vous acceptez une nomination ou une mutation pour une période déterminée, vous conserverez votre priorité jusqu'à votre nomination pour une période indéterminée ou encore jusqu'à la fin de la période de priorité, votre démission ou votre renvoi, selon la première éventualité.

Si, durant la période de validité de la priorité, vous acceptez une nomination ou une mutation pour une période indéterminée à un poste de niveau inférieur, aux termes du paragraphe 10 du [Règlement sur l’emploi dans la fonction publique](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-334/) (REFP), vous aurez droit, pendant un an, à une priorité de réintégration. Cela vous donne droit à la nomination en priorité sur toute personne, sauf celles auxquelles il est fait référence aux articles 39.1 (1), 40 et 41 de la LEFP, à tout poste dans la fonction publique de niveau équivalent ou inférieur au poste que vous occupiez immédiatement avant la nomination ou la mutation et pour lequel vous rencontrez les qualifications essentielles.

Si vous êtes à la fois admissible à la priorité de fonctionnaire en congé et à la priorité de fonctionnaire devenu handicapé, les deux types de priorité sont en vigueur en même temps, mais c'est la priorité de fonctionnaire en congé qui apparaîtra dans le Système de gestion de l'information sur les priorités (SGIP), puisque le rang de cette priorité est supérieur à celui de la deuxième. Une note sera alors inscrite au dossier afin de signaler que la priorité de fonctionnaire devenu handicapé est toujours en vigueur.

Pour avoir plus d'information concernant les droits de priorité de fonctionnaire en congé et de fonctionnaire qui devient handicapé ainsi que vos responsabilités à titre de bénéficiaire de priorité, veuillez consulter le Guide sur l'administration des priorités de la CFP à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/commission-fonction-publique/services/administration-priorites.html>.

Enfin, il est possible que, durant votre congé non payé, votre ministère mette fin à votre emploi pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

1. Acceptation de votre demande de démission pour des raisons médicales;
2. Acceptation de votre demande de départ à la retraite pour des raisons médicales;
3. Conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, cessation d'emploi pour des raisons autres qu'un manquement à la discipline (cessation d'emploi en raison d'une incapacité pour des raisons de santé).

Dans ce cas, vous continueriez d'être admissible à la priorité de fonctionnaire devenu handicapé, mais vous ne seriez plus admissible à celle de fonctionnaire en congé.

Pendant votre congé non payé, vous devez continuer de vous conformer au [Code de valeurs et d'éthique du secteur public](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25049) et à la [Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat](http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25178&section=text).

N'oubliez pas que les fonctionnaires qui souhaitent participer à des activités politiques doivent respecter les exigences prévues à la partie 7 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Par conséquent, vous avez le droit de participer à des activités politiques, tout en respectant le principe de l'impartialité politique dans la fonction publique. Pour obtenir plus de renseignements sur vos responsabilités et vos droits concernant les activités politiques, veuillez-vous adresser au représentant désigné en matière d'activités politiques de votre organisation (<https://www.canada.ca/fr/commission-fonction-publique/services/activites-politiques/representants-designes-matiere-activites-politiques-organisations-assujetties-dispositions-loi-emploi-fonction-publique-regissant-activites-politiques.html>) et consulter la section sur les activités politiques du site Web de la Commission de la fonction publique à l'adresse suivante: <https://www.canada.ca/fr/commission-fonction-publique/services/activites-politiques.html>.

Pour toute question concernant votre rémunération et les avantages sociaux, veuillez communiquer avec avec le Centre de service de la paye de la fonction publique : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/services-paye-pay-services/paye-centre-pay/index-fra.html>.

Pour plus d’information, vous pouvez aussi consulter le site internet des services de rémunération :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/services-pension-services/pension/cn-cu-eng.html>.

Si vous désirez plus d'information sur votre droit de priorité, veuillez communiquer avec (Indiquer le nom du conseiller en RH), conseiller(ère) en RH au (Indiquer le numéro de téléphone).  
  
Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

(Signature)

(Nom et titre du gestionnaire subdélégué en dotation)

cc: Conseiller en RH